

2° Le récépissé de l'obligation souscrite pour le versement ultérieur de la portion des frais d'introduction avancée par le trésor, et remboursable par annuités ;

3° La quittance du Trésor pour la portion de ces frais remboursable immédiatement.

ART. 25. L'accomplissement des opérations dont il est fait mention dans les deux articles précédents est constaté dans un procès-verbal du commissaire de l'immigration rédigé en double expédition et transmis au directeur de l'intérieur.

ART. 26. Tout engagiste en retard de satisfaire à leur échéance aux obligations indiquées en l'article 3 est, en vertu d'une mise en demeure dont la durée ne peut excéder un mois, exclu jusqu'à décision nouvelle du comité d'immigration de tout nouvel état de collocation.

ART. 27. Aucun immigrant introduit sans le concours de l'État ou de la colonie ne peut obtenir un permis de résidence, si son engagiste ne prend envers l'administration l'obligation acceptée par elle de le soigner en cas de maladie, et de le rapatrier à l'expiration de son engagement, soit que cette expiration résulte des stipulations du contrat, soit qu'elle provienne de résiliation amiable ou judiciaire, sauf recours, s'il y a lieu, contre l'immigrant.

CHAPITRE III.

Du régime des immigrants.

ART. 28. L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenables au point de vue de la division et de la salubrité ; ces logements comporteront tous des installations de couchage, élevées d'au moins cinquante centimètres au-dessus du sol. La convenance de ces logements et installations est constatée par le commissaire de l'immigration, le syndic communal ou le maire.

ART. 29. A défaut de conventions contraires exprimées dans les contrats d'engagement, la ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après :

Morue ou poisson salé.....	214 grammes.
Viande fraîche ou salée.....	200 <i>idem</i> .
Riz décortiqué ou farine de manioc.....	85 centilitres.
Sel.....	20 grammes.

Il peut être dérogé à cette disposition par les conditions particulières du contrat d'engagement.

Quand l'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées aura été constatée par le commissaire de l'immigration, sur-